

normales, ou par d'autres services publics, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité supplémentaire ni de droits d'auteur.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, avec les particularités suivantes :

a) La compétence de l'Institut géographique national et de ses annexes dans ces territoires s'étendra à tous les travaux couvrant au moins 1.000 hectares et ayant pour but l'établissement de plans au 1/5.000<sup>e</sup> ou à échelles plus petites. L'institut géographique national précisera dans chaque cas particulier le canevas géodésique et le canevas de nivellement sur lesquels les travaux devront s'appuyer et le quadrillage à appliquer;

b) Les travaux relatifs à des levés à des échelles supérieures feront l'objet de dispositions de coordination prises à la diligence du gouverneur général, du gouverneur, ou du préfet faisant appel lorsqu'ils existent aux services topographiques locaux.

ART. 8. — L'acte dit arrêté interministériel du 10 novembre 1943 tendant à l'unification des bases d'établissement et de publication des levés de plans est abrogé.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
Georges BRIAND.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Jules MOCH.*

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,  
Paul DELOUVRIER.*

*Le ministre de l'industrie et du commerce,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,  
Sacha GUÉRONIK.*

*Le ministre de l'agriculture,  
Pierre PFLIMLIN.*

Pour le ministre de l'éducation nationale :

*Le sous secrétaire d'Etat  
à l'enseignement technique,  
André MORICE.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,  
René COTY.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,  
Max LEJEUNE.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,  
Joannès DUPRAZ.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,  
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées  
et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,  
Matteo CONNET.*

### Chemins de fer coloniaux

ARRETE No 520/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

Vu le décret du 20 octobre 1945, complétant et modifiant le décret du 19 mai 1939 susvisé, promulgué au Togo le 21 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 48-926 du 2 juin 1948 modifiant le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET no 48-926 du 2 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux et tous les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 octobre 1945,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 et 26 du décret du 19 mai 1939, complété par le décret du 20 octobre 1945, portant organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, sont modifiés ou complétés comme suit :

a) Le septième alinéa de l'article 15 est remplacé par le texte ci-après :

« L'agent rétrogradé d'une ou plusieurs échelles prend rang dans sa nouvelle échelle à un échelon déterminé par la décision de rétrogradation; la réduction de solde qui en résulte doit être au moins égale à la différence de solde existant entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> chevron de la nouvelle échelle où est placé l'agent rétrogradé »;

b) L'article 26 est complété comme suit :

« Toutefois, à titre transitoire et dans un délai de quatre ans à compter de la date de cessation des hostilités, les anciens agents des cadres locaux des chemins de fer qui remplissaient, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1947, les conditions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Etre âgés de quarante-cinq ans au moins;  
« 2<sup>o</sup> Avoir été intégrés dans les cadres secondaires des chemins de fer des différents territoires à l'échelle 7 de ces cadres;

« 3<sup>o</sup> Avoir tenu, pendant cinq ans au moins, des emplois normalement confiés aux agents du cadre général, pourront être intégrés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission de classement.

« La commission de classement ne prendra en considération que les seules candidatures d'agents ayant fait l'objet, de la part des chefs de territoire, de trois propositions successives.

« Les agents nommés en application de ces dispositions seront classés à un échelon de l'échelle 1 déterminé par le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du chef de territoire et après avis de la commission de classement. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

#### Délégations de solde

ARRETE N° 515 Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-927 du 2 juin 1948 portant application des dispositions de l'article 13 de la Loi N° 47-2429 du 31 décembre 1947 aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-927 du 2 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 sont applicables aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union Française.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

LOI N° 47-2429 du 31 décembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 13. — Le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 12 novembre 1940 en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945, prorogé jusqu'au 31 juillet 1947 par l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
SCHUMAN.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.